

Arrêt

n° 106 467 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012 et contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et à l'Intégration sociale, pris le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. HERNANDEZ- DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocats, et S. RENOIRTE, attachée, qui comparaît pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Dans cette affaire, le Conseil observe que la requête introductive d'instance intitulée « requête en réformation et en annulation » est dirigée à l'encontre d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint en date du 21 décembre 2012 et à l'encontre d'une ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques) pris par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale en date du 14 janvier 2013.

Or, le Conseil constate que l'Etat belge n'a, en l'espèce, pas été appelé à la cause.

Le Conseil estime dès lors nécessaire de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Il y a lieu de procéder à la réouverture des débats.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-F. HAYEZ